



Motion n° 863

Déduction fiscale du chèque emploi

Le chèque emploi, soutenu par le Parlement jurassien, est entré en service. Dès lors, toute personne qui engage un tiers pour effectuer une tâche auxiliaire ou ménagère devient officiellement un employeur dans la mesure où elle cotise à toutes les charges sociales telles que l'AVS, l'assurance chômage, l'assurance accident.

Par conséquent, il paraît parfaitement logique que les salaires liés à des emplois annoncés dans le cadre du chèque emploi soient considérés comme des charges d'exploitation au même titre que les autres emplois des secteurs économiques.

La non déductibilité des salaires liés à un emploi auxiliaire ou ménager revient d'ailleurs à une double imposition fiscale : une fois pour l'employeur et une fois pour l'employé.

En plus, cette mesure irait parfaitement dans le sens des campagnes tant cantonale que fédérale de combat contre le travail au noir.

Nous demandons au Gouvernement de proposer une modification de la loi d'impôt qui permette le même traitement fiscal des salaires payés pour des emplois annoncés par le chèque emploi que celui réservé aux salaires pour les emplois versés dans l'économie.

Delémont, le 23 janvier 2008

Au nom du groupe PCSI


Jean-Paul Miserez

